

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Administration Communale

Séance du 04 mars 2013.-

de

Réf. CC/13/02/01/MB.-

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Examen – Décision.-

Sont présents : MM. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président,
Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA
Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas,
M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes BILLIET Virginie,
GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme
VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM.
ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, ENGIN Bernard, BONNECHERE
Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mme CHAPELLE Audrey, Conseillers communaux et M.
BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement
l'article L1122-18 ;

Considérant que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que ledit règlement doit consigner les dispositions de la première partie du
Code de la démocratie locale ;

Considérant que ledit règlement peut comprendre des mesures complémentaires
relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant que ce règlement fixe les conditions dans lesquelles le tableau de présence
des Conseillers communaux est établi ;

Considérant que ce règlement fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les
réunions communes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le Conseil communal fixe dans le règlement les conditions
d'interpellation des habitants ;

Considérant que le Conseil communal a décidé de sensibiliser les jeunes élèves de la
sixième année primaire à la vie politique communale en instaurant le Conseil communal
des jeunes ;

Considérant que dès lors le Conseil communal intéresse les jeunes à la vie politique
communale et à la vie de la Cité ;

Considérant que la possibilité d'introduire une interpellation des habitants à partir de 18 ans semble trop restrictive par rapport à l'ouverture des jeunes à la vie politique et à la vie de la Cité prônée par le Conseil communal via le Conseil communal des jeunes ;

Considérant que dans cette optique le Conseil communal préconise d'ouvrir le droit à l'interpellation du Conseil communal par les habitants dès l'âge de 16 ans ;

Considérant que le Conseil communal souhaite une intégration rapide des nouveaux habitants de Morlanwelz ;

Considérant que le délai de 6 mois de résidence paraît trop long au Conseil communal et qu'il semble que ce délai peut être ramené à 2 mois dans l'optique d'une intégration plus rapide des nouveaux arrivants à la vie de la Commune de Morlanwelz ;

Considérant que le conseil communal arrête dans le règlement d'ordre intérieur des règles de déontologie et d'éthique ;

Attendu le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal établi par le Collège communal ;

Attendu l'amendement introduit en séance du conseil communal à savoir la possibilité pour le conseil communal de mettre en place une commission pour donner suite aux interpellations des habitants ;

Attendu que la documentation relative à l'objet a été mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Secrétaire communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'approuver l'amendement introduit en séance du Conseil communal, amendement retranscrit sous l'article 72bis ;

Article 2

D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la mandature 2012-2018 reproduit ci-dessous

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1

Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2

Le tableau de préséance reprend successivement, le Bourgmestre, les Echevins dans l'ordre prévu dans le pacte de majorité et les conseillers dans l'ordre d'ancienneté à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat avant dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil communal. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1^{ère} - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) pour permettre la convocation du Conseil communal, est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se tiendra tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Dès que la date d'un Conseil communal est arrêtée par le Collège communal, le Secrétaire communal en avertit les chefs des groupes politiques représentés au Conseil communal, soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Article 7

Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal peut décider qu'il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour

Article 8

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, Ce collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11

Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal, étant entendu :

- que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil communal ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15

La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de « questions de personnes » lorsqu'il y a mise en cause :

- soit de personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Secrétaire communal ;
- soit de la vie privée de membres du Conseil communal ou du Secrétaire communal.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce l'huis clos.

Article 16

Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil communal ;

- le Président du Conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil communal conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le Secrétaire communal ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y échoit, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le Secrétaire communal des jours et heure auxquels ils lui feront visite.

Les informations peuvent être fournies par téléphone à l'exception des points relevant du huis clos.

Article 22

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information de la presse et des habitants

Article 23

Les lieu, jour et heure de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale et publiés sur le site Web de la Commune, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil communal.

La presse est informée, d'office et gratuitement, de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance équivalente au prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 24

Les décisions de la séance publique du Conseil communal, une fois le procès-verbal approuvé, feront l'objet d'une publication sur le site Web de la Commune.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 bis

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de quinze minutes après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de quinze minutes après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du Secrétaire communal

Article 24ter - Lorsque le Secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

A tout moment, un membre du Conseil communal peut demander une suspension de séance de dix minutes maximum. Le Conseil communal délibère sur cette demande.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26

Sans préjudice de l'alinéa 2, 1 Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard ¼ d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Si tous les membres du Conseil communal sont présents, le président peut ouvrir ses réunions avant l'heure fixée par la convocation.

Article 27

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le Président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - la police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30

La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à l'emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32

Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil communal qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil communal pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil communal de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les amendements proposés au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37

Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Le secret du vote doit être absolument garanti.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39

Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40

Le vote se fait sur appel selon l'ordre du tableau de préséance, le Président votant le dernier.

Article 41

Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le résultat du vote.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43

En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44

En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et de deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés, si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil

- communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Article 47

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil communal à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire communal est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire communal.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil communal présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site Web de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50

Il est créé 7 commissions dont 4 sont composées de 4 membres du Conseil communal et 3 sont composées de 3 membres du Conseil communal. Elles ont pour mission de préparer les discussions du Conseil communal ; les matières se répartissent comme suit :

- a) la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions de M. Christian MOUREAU :
 - Officier de l'Etat-civil,
 - Police,
 - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention,
 - Finances,
 - Cultes,
 - Communication,
 - Informatique ;
- b) la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions de Mme Josée INCANNELA :
 - Jeunesse,
 - Santé,
 - Académie,
 - 3^{ème} âge,
 - Intergénérationnel,
 - Plan de Cohésion sociale ;
- c) la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions de M. François DEVILLERS:
 - Quartiers,
 - Patrimoine,
 - Développement local,
 - Economie,
 - Mobilité,
 - Tourisme ;
- d) la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions de M. Nebih ALEV:
 - Festivités,
 - Folklore,
 - Sport,
 - Associations patriotiques,
 - Jumelage,

- Logement ;
- e) la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions de M. Jean-Charles DENEUFBOURG :
 - Environnement,
 - Cimetières,
 - Travaux,
 - Urbanisme,
 - Plan de rénovation urbaine ;
- f) la sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions de M. Gerardo MATTIA :
 - Accueil extrascolaire,
 - Enseignement,
 - Fonction publique,
 - Emploi ;
- g) la septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions de M. Giorgio FACCO :
 - Culture,
 - Bibliothèque,
 - Centre Public de l'Action Sociale.

Le Bourgmestre ou l'Echevin(e) est membre de droit de la commission qui a en charge les attributions dont il (elle) est chargé(e).

Il est à noter que les relations internationales sont gérées par le Collège communal.

Article 51

Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal : celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- a) que le Bourgmestre ou l'Echevin membre de droit ne peut en assumer la présidence ;
- b) que, en vue de la nomination par le Conseil communal des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ;
- c) qu'il est garanti à chaque groupe de présenter un candidat dans la commission de son choix ;
- d) qu'aucun groupe ne peut avoir plus de trois commissaires par commission ;
- e) qu'à défaut d'accord, un vote sera organisé pour la désignation du 3^{ème} représentant du groupe ;
- f) que les candidatures doivent être déposées en séance à la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions ;
- g) que sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Secrétaire communal ou par le fonctionnaire communal désigné par lui.

Article 52

Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président en accord avec le Bourgmestre ou l'Echevin concerné, toutes les fois que, par

l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil communal.

3 réunions de chacune des commissions seront, au minimum, obligatoirement organisées par an.

Article 53

L'article 18, alinéa 1^{er}, est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50. Les membres du Conseil communal reçoivent copie de la convocation des commissions.

Les conseillers communaux qui le souhaitent peuvent recevoir ladite convocation par courrier électronique.

Article 54

Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission ;
- le Secrétaire communal ou son délégué ;
- les conseillers communaux non-membres de la commission, avec voix consultative ;
- s'il échoit, des personnes appelées pour exercer une tâche d'avis ou professionnelle.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56

Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la Loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du conseil de l'action sociale, les Secrétaires communal et de CPAS.

Article 60

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote.

Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 62

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège communal et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64

Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65

Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66

Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67

Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « habitant de la Commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune depuis 2 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège communal ou du Conseil communal,
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être de portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70

Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site Web de la Commune.

Article 71

Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

Article 72bis

Le conseil communal peut mettre en place une commission communale pour donner suite aux interpellations des habitants.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;

5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Article 75

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser au Collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la Commune de Morlanwelz.

Article 76

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77

Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des

demandes et, en cas de demande simultanée, selon l'ordre du tableau tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le Droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune de Morlanwelz

Article 78

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

Les procès-verbaux des séances du Collège communal doivent être mis à la disposition des membres du Conseil communal qui le demandent, au plus tard, dans un délai de sept jours qui suit la séance du Collège communal et les délibérations y afférentes dans le délai d'un mois après la séance du Collège communal.

Article 79

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 79 moyennant paiement d'une redevance équivalente au prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les meilleurs délais.

Section 3 - Le Droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80

Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Les membres du Conseil communal qui souhaitent faire usage du droit de visite, en informent par écrit le Collège communal ; celui-ci programmera et organisera la visite de telle manière qu'elle puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Article 81

Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière correcte.

Lors de leur visite, les conseillers ne pourront, ni distribuer des tracts, écrits ou objets généralement quelconques, ni se faire accompagner de personnes étrangères au Conseil communal.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82

Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Article 83

Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil communal.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84

Les membres du Conseil communal, à l'exception des membres du Collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions dont ils font partie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85

Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil communal.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 86

Le bulletin communal paraît 5 fois par an.

Article 87

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 5 éditions/an du bulletin communal ;
- le thème de l'article est proposé aux groupes politiques par le Collège communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format électronique, limité à 2.000 caractères ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) C. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,